

N°2018-BCA-64

- Membres théoriques :  
5  
- Membres en exercice :  
5  
- Membres présents :  
5  
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE  
POUR LA FILIERE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Le 04 juillet 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\*

\* \*

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Le taux de promotion s'applique aux fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade. Il peut être fixé entre 0 et 100 %. Il correspond à un nombre plafond d'agents pouvant bénéficier d'un avancement. Ce mode de calcul ne s'appliquait pas jusqu'à présent à la filière des sapeurs-pompiers professionnels. La réforme du printemps 2012 a étendu le mode de gestion à certains grades de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels, les taux de promotion d'avancement de grade résultent, dorénavant de la combinaison de deux critères.

- Les quotas opérationnels.

Les articles R. 1424-23-1 et suivants du code général des collectivités territoriales déterminent les quotas opérationnels à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente.

Ce quota opérationnel définit le nombre plafond d'agents par grade pour les officiers de catégorie A et par cadre d'emplois pour les sous-officiers et les lieutenants.

Afin de permettre une répartition des grades dans le cadre d'emplois des lieutenants, des sous-officiers et des sapeurs et caporaux, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a précisé qu'un taux de promotion doit être défini pour ces cadres d'emplois.

- Les taux de promotion déterminés durant les périodes transitoires.

Les décrets du 20 avril 2012 relatifs à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels instituent des taux de promotion pendant la période transitoire qui varie selon les grades concernés.

- l'avancement au grade de caporal-chef : jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, le taux de promotion est de 14% tous les ans. Si l'application du taux au nombre de promouvables donne un nombre non entier, ce chiffre est arrondi au nombre entier supérieur.
- cette période transitoire cesse le jour où l'ensemble des caporaux remplissant les conditions d'avancement de grade (caporaux justifiant de cinq années au moins de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de leur nomination) ont été promus au grade de caporal-chef.

Les décrets précités n'ont donc pas prévu de taux de promotion pour les grades d'adjudant, de lieutenant de 1ère classe et de lieutenant hors classe. Il revient ainsi au conseil d'administration, après avis du comité technique de définir le taux de promotion pour les grades énoncés.

Il faut rappeler que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne pourra procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

Pour l'année 2019, il est proposé de fixer un taux de promotion de :

- 100% pour l'avancement au grade d'adjudant,
- 100% pour l'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe,
- 100% pour l'avancement au grade de lieutenant hors classe.

Si l'application de ces taux au nombre de promouvables donne un nombre non entier, ce chiffre est arrondi au nombre entier supérieur.

Il est précisé que le taux de promotion n'engage en rien l'autorité territoriale à nommer ces personnels.

\*

\*\*

Le comité technique s'est prononcé le 14 juin 2018 par :

- *avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration,*
- *avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel.*

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**